

PROTOCOLE

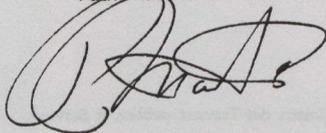
Au moment de procéder à la signature de l'Accord conclu ce jour entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Fédération de la Russie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés plénipotentiaires sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de l'Accord.

1. Il est entendu qu'une entité qui est un résident de la Russie et qu'au moins 10 pour cent de son capital statuaire est détenu par des résidents du Canada, ou qu'un établissement stable d'un résident du Canada qui exerce son activité en Russie, déduit, lors du calcul de ses bénéfices, les intérêts sur des prêts, qu'ils soient payés à une banque ou à une autre personne et sans considération de la période du prêt, pourvu que le montant des intérêts n'excède pas le montant qui aurait été convenu entre des personnes indépendantes.
2. Indépendamment de la participation des États contractants à l'Accord général sur le commerce des services (GATS), ou à tout autre accord, les États contractants seront couverts dans leurs relations fiscales par les dispositions du présent Accord.

FAIT à Ottawa, ce 5ième jour d'octobre 1995, en double exemplaire, en langues française, anglaise et russe, les trois versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Paul Martin



**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA FÉDÉRATION DE LA RUSSIE**

Alexander Zaveryukha

